



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales Bureau des concours et des examens professionnels 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 01 49 55 49 55	Note de service SG/SRH/SDDPRS/2026-566 25/09/2026
--	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2027

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Concours externe et interne de recrutement dans le corps des conseillers principaux d'éducation (CPE) des établissements d'enseignement agricole (session 2027).

Destinataires d'exécution
Administration centrale DRAAF – DRIAAF - DAAF - SGCD – DREAL – DD(ETS)PP – DDT(M) – MTEBNICN Directions interrégionales de la mer – Directions de la mer Établissements d'enseignement agricole technique publics et privés Lycées professionnels maritimes et aquacoles

Destinataires d'information
CGAAER – IGAPS – Inspection de l'enseignement agricole – Inspection de l'enseignement maritime FranceAgriMer – ASP – INAO – ODEADOM – IFCE – IGN – ONF - INRAE – ANSES – INFOMA – CNPF Organisations syndicales de l'enseignement agricole public, de l'enseignement agricole privé et de l'enseignement professionnel maritime Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public

Résumé : Dispositions prévues au titre de l'année 2027 pour l'organisation des concours externe et interne de recrutement de conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole.

Contact pour toutes questions sur ce concours :

Bureau des concours et des examens professionnels :

Suivi par : Christine DUVAL

Téléphone : 01 49 66 53 99

Mèl : bcep-concours-enseignementagricole.sg@agriculture.gouv.fr

CONCOURS EXTERNE :

Date d'ouverture des inscriptions : 28 septembre 2026

Date limite des inscriptions et du téléversement des pièces justificatives : 19 novembre 2026 à midi (heure de Paris).

CONCOURS INTERNE :

Date d'ouverture des inscriptions : 10 novembre 2026

Date limite des inscriptions : 15 décembre 2026 à midi (heure de Paris)

Date limite de téléversement des dossiers de RAEP et pièces justificatives : 22 décembre 2026 à midi (heure de Paris).

Textes de référence :

- Code général de la fonction publique ;

- Décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation (CPE) des établissements d'enseignement agricole ;

- Arrêté du 13 juillet 2016 modifié relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation au sein de l'enseignement agricole ;

- Arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

- Arrêté du 8 juillet 2026 fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole ;

- Arrêté du 14 septembre 2026 autorisant au titre de l'année 2027 l'ouverture de concours pour le recrutement de conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole et fixant le nombre de places offertes.

NOUVEAUTE

Une réforme des conditions de recrutement et de formation initiale s'applique à compter de cette nouvelle session. Elle s'articule autour des axes suivants :

- l'évolution des conditions de diplôme pour l'accès aux concours externes ;
- la révision de la durée et des modalités de stage ;
- la création d'un engagement à servir d'une durée de quatre ans pour les lauréats des concours externes détenteurs d'un diplôme de niveau licence assujettis à l'obligation de détenir un diplôme de niveau master pour leur titularisation, qui accomplissent la première année de leur période de stage de deux ans en établissement d'enseignement supérieur public.

SOMMAIRE

I – POSTES OFFERTS AUX CONCOURS ET CALENDRIER

- A – Nombre de postes offerts aux concours
- B – Périodes d'ouverture des inscriptions
- C – Dates des épreuves écrites d'admissibilité du concours externe
- D – Dates prévisionnelles des épreuves orales d'admission

II – CONDITIONS POUR CONCOURIR

- A – Généralités
- B – Conditions de diplômes
- C – Dispenses de diplômes
- D – Candidats en situation de handicap
- E – Conditions de nationalité
- F – Règlement des sélections

III – MODALITÉS DES EPREUVES

- A – Concours externe
- B – Concours interne

IV – SUITES DES CONCOURS

- A – Résultats des concours
- B – Formation, stage et titularisation

V – PRÉPARATION DES CANDIDATS AU CONCOURS INTERNE

- 1 – Généralités
- 2 – Dispositif de préparation aux concours

VI – PREVISIONS DES PLACES OFFERTES AUX CONCOURS AU TITRE DES SESSIONS 2028 ET 2029

VII – CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

ANNEXE : connaissances, aptitudes et compétences requises.

I – POSTES OFFERTS AUX CONCOURS ET CALENDRIER

Les ouvertures de concours font l'objet d'une programmation pluriannuelle. Le présent chapitre détaille le calendrier des concours organisés au titre de la session 2027.

A – NOMBRE DE POSTES OFFERTS AUX CONCOURS :

- Externe : 8 places
- Interne : 4 places

B – PERIODES D'OUVERTURE DES INSCRIPTIONS :

Les inscriptions s'effectueront par Internet sur le site Internet : <https://recrutement.agriculture.gouv.fr/nos-concours/> du **28 septembre 2026 au 19 novembre 2026 à midi (heure de Paris) pour le concours externe et du 10 novembre 2026 au 15 décembre 2026 à midi (heure de Paris) pour le concours interne.**

Dates limites des inscriptions : **19 novembre 2026 à midi (heure de Paris) pour le concours externe ;
15 décembre 2026 à midi (heure de Paris) pour le concours interne.**

La date limite de téléversement des pièces justificatives, sur le même site dans leur espace candidat est fixée :

- pour le concours externe au 19 novembre 2026 à midi (heure de Paris), à l'exception de la pièce justifiant la qualité au titre de laquelle le candidat s'inscrit, qui pourra être transmise jusqu'à la date de publication des résultats d'admissibilité fixée au 5 mars 2027.

- pour le concours interne au 22 décembre 2026 à midi (heure de Paris), à l'exception de la pièce justifiant la qualité au titre de laquelle le candidat s'inscrit qui pourra être transmise jusqu'à la date de publication des résultats d'admissibilité fixée au 12 février 2027.

Toutefois les candidats sont invités à déposer l'ensemble de leurs pièces justificatives au plus tôt.

Aucune dérogation ne sera accordée aux dates précitées

Avant de commencer votre démarche d'inscription, consultez la notice explicative accessible en cliquant sur le bouton « Je m'inscris » de la page du concours concerné puis dans la rubrique « documentation : cliquez ici ».

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats pourront obtenir un dossier d'inscription sur demande écrite, en recommandé simple au :

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
SG / SRH / SDDPRS
Bureau des concours et des examens professionnels (BCEP)
78 rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP

Le dossier papier d'inscription dûment complété devra être envoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple à l'adresse ci-dessus mentionnée, au plus tard le **19 novembre 2026** pour le concours externe et au plus tard le **15 décembre 2026** pour le concours interne, le cachet de La Poste faisant foi.

La date limite de retour des pièces justificatives est fixée au **19 novembre 2026 pour le concours externe** et au **22 décembre 2026 pour le concours interne**, selon les mêmes modalités, à l'exception de la pièce justifiant la qualité au titre de laquelle le candidat s'inscrit, qui pourra être transmise jusqu'à la publication des résultats d'admissibilité.

Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Lors de leur inscription en ligne ou au format papier, les candidats auront à renseigner le centre d'écrit choisi parmi les centres suivants : Ajaccio, Amiens, Basse-Terre, Bordeaux, Cachan, Cayenne, Dijon, Fort-de-France, Lyon, Mamoudzou, Montpellier, Nouméa, Papeete, Rennes, Saint-Denis de la Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Toulouse, Uvée.

En application du principe général d'égalité entre les candidats, ces dates limites ne sont susceptibles d'aucune dérogation quel que soit le motif invoqué. Les candidats doivent s'y conformer strictement. À défaut leur inscription sera rejetée.

Les candidats sont invités à consulter régulièrement leur espace candidat sur le site internet : <https://recrutement.agriculture.gouv.fr/nos-concours/>, rubrique « je consulte mon dossier » de la page du concours concerné afin de suivre l'avancement de leur dossier (statut d'inscription, convocations, notifications de résultats...)

Les candidats aux concours internes devront également, au plus tard le 22 décembre 2026 à midi dernier délai (heure de Paris), téléverser sur le site Internet <https://recrutement.agriculture.gouv.fr/nos-concours/> via leur espace candidat, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP), sous format PDF de moins de 5 Mo et sous le nommage NOM-PRENOM.

Le dossier de RAEP vierge ainsi que le guide d'aide au remplissage sont téléchargeables sur le même site Internet dans la rubrique « inscriptions aux concours et examens », espace « documentation ».

C- DATES DES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ :

Concours externe de recrutement de CPE : les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront les **12 et 13 janvier 2027**.

Les résultats d'admissibilité seront publiés sur le site internet : <https://recrutement.agriculture.gouv.fr/nos-concours/> le 5 mars 2027.

En vue de l'entretien avec le jury, le candidat admissible adresse une fiche individuelle de renseignement au service gestionnaire du concours, au plus tard quinze jours après la date de publication des résultats d'admissibilité.

Les candidats titulaires d'un doctorat peuvent, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, présenter les travaux réalisés ou ceux auxquels ils ont pris part en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat. La fiche individuelle de renseignement comprend une rubrique prévue à cet effet

Concours interne de recrutement de CPE : l'épreuve d'admissibilité consiste en l'évaluation d'un dossier établi par les candidats en vue de la reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle (RAEP) que le jury examinera à partir du **18 janvier 2027**.

Les résultats d'admissibilité seront publiés sur le site internet : <https://recrutement.agriculture.gouv.fr/nos-concours/> le 12 février 2027.

D – DATES PRÉVISIONNELLES DES ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION :

Les épreuves orales d'admission se dérouleront à partir du **30 mars 2027** pour le concours externe et à partir du **8 mars 2027** pour les concours internes.

Les résultats seront publiés sur le site Internet : <https://recrutement.agriculture.gouv.fr/nos-concours/> au plus tard le **23 avril 2027** pour les concours externes et au plus tard le **30 mars 2027** pour les concours internes.

Tout candidat résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, bénéficie, à sa demande, du recours à la visioconférence pour passer l'épreuve orale.

Sa demande écrite doit être adressée au bureau des concours et des examens professionnels au plus tard le 3 février 2027 :

- soit par voie électronique, à l'adresse suivante : bcep-concours-enseignantagricole.sg@agriculture.gouv.fr ;

- soit par voie postale, à l'adresse suivante : Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire - Secrétariat général - Service des ressources humaines - SDDPRS - Bureau des concours et des examens professionnels - 78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP.

Par ailleurs, les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, ayant demandé à bénéficier du recours à la visioconférence, devront produire selon les mêmes modalités, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

Le fait de ne pas participer à une épreuve ou à une partie d'épreuve, de s'y présenter en retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, de rendre une copie blanche, d'omettre de rendre la copie à la fin de l'épreuve, de ne pas respecter les choix faits au moment de l'inscription ou de ne pas remettre au jury un dossier ou un rapport ou tout document devant être fourni par le candidat dans le délai et selon les modalités prévus pour chaque concours entraîne l'élimination du candidat.

II – CONDITIONS POUR CONCOURIR

A – GÉNÉRALITÉS

- Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique ;
- La réglementation en vigueur ne comporte **pas de condition d'âge** pour l'inscription à ces concours ;
- Les conditions requises s'apprécient à la **date de publication des résultats d'admissibilité** ;
- La vérification des dossiers de candidature au regard des conditions exigées pour concourir sera effectuée **après les épreuves d'admissibilité, sans préjudice du contrôle préalable à la nomination (voir VII ci-après).**

B – CONDITIONS DE DIPLÔMES :

Les concours sont ouverts aux candidats titulaires de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé par le décret statutaire du corps des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole.

1 - CONCOURS EXTERNE

(Article 5-1° du décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole)

Le concours externe est ouvert :

a) aux candidats justifiant à la date de publication des résultats d'admissibilité, d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture.

b) aux candidats justifiant à la date de publication des résultats d'admissibilité, de la détention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

Pour être nommés conseillers principaux d'éducation stagiaires, les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours externe doivent justifier de la détention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture.

Les candidats mentionnés à l'alinéa précédent et qui ne remplissent pas la condition de titre ou de diplôme lors de la rentrée scolaire suivant leur réussite au concours gardent le bénéfice de celui-ci jusqu'à la rentrée suivante. S'ils remplissent alors la condition de titre ou de diplôme, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires. Dans le cas contraire, ils perdent le bénéfice du concours.

2 - CONCOURS INTERNE

(Article 5-2° du décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole)

Le concours interne est ouvert :

- a) aux fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, et aux militaires justifiant de trois années de services publics ;
- b) aux personnels enseignants de catégorie A, ainsi qu'aux enseignants contractuels de 1re, 2e, 3e et 4e catégorie des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime, justifiant de trois années de services publics ;
- c) aux personnels contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou d'éducation dans des établissements d'enseignement publics ainsi qu'aux candidats ayant exercé ces fonctions dans les mêmes établissements pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1er septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité au concours. L'ensemble des candidats doit justifier de trois années de services publics ;
- d) aux assistants d'éducation recrutés en application de l'article L. 916-1 du code de l'éducation et aux candidats ayant eu cette qualité pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1er septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité au concours. L'ensemble des candidats doit justifier de trois années de services publics ;
- e) aux candidats ayant accompli des services dans une administration, un organisme ou un établissement dans les conditions fixées à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique (CGFP) et qui justifient, selon la nature juridique du lien qui les unit à leur employeur dans leur Etat membre d'origine, telle que définie par les articles R.325-1 et suivants du CGFP, des conditions prévues soit au a) ou au b) du présent 2, pour les agents que les dispositions précitées du CGFP assimilent à des fonctionnaires, soit au c) du présent 2 pour les autres agents.
- f) aux accompagnants des élèves en situation de handicap, qui justifient d'au moins trois années de services publics.

Pour se présenter au concours interne, les candidats doivent justifier de la détention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministère chargé de l'agriculture.

Les candidats mentionnés au b) ci-dessus ne sont pas soumis à cette obligation, mais doivent pouvoir justifier de trois années de services publics ainsi que des qualités mentionnées à ce même b).

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions indiquées ci-dessus.

C – DISPENSES DE DIPLÔMES

- **Les mères ou pères de famille d'au moins trois enfants**, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement, peuvent faire acte de candidature sans remplir les conditions de diplôme exigées.
- **Les sportifs de haut niveau** peuvent se présenter aux concours d'accès aux emplois de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que de toute société nationale ou d'économie mixte, sans remplir les conditions de diplôme.

D – CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Conformément aux articles R. 352-1, R. 352-2 et R. 352-3 du code général de la fonction publique, les candidats en situation de handicap peuvent bénéficier d'aménagements particuliers des épreuves du concours.

Les aménagements d'épreuves doivent faire l'objet d'une demande écrite au moment de l'inscription.

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé par l'administration. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical, dont le modèle est téléchargeable sur le **site internet** : <https://recrutement.agriculture.gouv.fr/nos-concours/> dans la rubrique « inscription aux concours et examens », espace « documentation », doit être transmis par le candidat au plus tard 3 semaines avant le

déroulement des épreuves, soit le **22 décembre 2026** conformément à l'article R.352-1, R.352-2 et R.352-3 du code général de la fonction publique.

E – CONDITIONS DE NATIONALITÉ

Les candidats aux concours d'accès au corps des CPE doivent, au plus tard le jour de la publication des résultats d'admissibilité, posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen.

La vérification de la situation du candidat vis-à-vis des conditions d'inscription au concours s'effectuera à partir des documents énumérés ci-après :

* une copie des titres ou diplômes ;

* une attestation établie par l'autorité compétente du pays d'origine (par exemple un consul) justifiant de l'identité et de la nationalité du candidat et précisant que ce dernier :

- jouit de ses droits civiques dans l'État dont il est ressortissant,
- n'a pas subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- se trouve en position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont il est ressortissant.

Ces documents devront être, s'il y a lieu, traduits en langue française et authentifiés.

F - RÈGLEMENT DES SÉLECTIONS

Le règlement des sélections a été publié au bulletin officiel du ministère dans la note de service SG/SRH/SDDPRS/2026-552 du 22/09/2026 dont les dispositions sont applicables au présent concours.

Chaque candidat déclare en avoir pris connaissance, l'avoir accepté et s'engager à en respecter l'ensemble des dispositions.

Les candidats y trouveront des informations et recommandations à même de faciliter leur inscription à ce concours et leur participation aux épreuves.

III – MODALITÉS DES EPREUVES

A – CONCOURS EXTERNE

A. - Épreuves écrites d'admissibilité

1° Composition.

L'épreuve consiste en une dissertation portant sur un sujet relatif à l'éducation et à la formation des jeunes. Elle vise à apprécier la capacité du candidat à construire un raisonnement, à appuyer son argumentation et à mobiliser des connaissances en sciences humaines et sciences de l'éducation, de l'histoire, en philosophie et en sociologie de l'éducation, ainsi qu'en psychologie de l'enfant et de l'adolescent. Elle permet également d'évaluer la qualité de l'expression écrite.

Durée : quatre heures ; **coefficient** 2.

L'épreuve est notée sur 20. Toute note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2° Analyse d'une situation éducative.

L'épreuve consiste en l'analyse d'un dossier documentaire portant sur une thématique de politique éducative. Les candidats sont appelés à répondre à trois ou quatre questions. L'épreuve vise à permettre au jury d'apprécier la capacité du candidat à comprendre et analyser les documents proposés, à construire et exposer un raisonnement, à mobiliser des connaissances personnelles pour étayer son analyse. Elle permet également d'évaluer la qualité de l'expression écrite.

Durée : quatre heures ; **coefficient** 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

A l'issue des épreuves écrites d'admissibilité et après application des coefficients correspondants, le jury fixe, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à présenter les épreuves orales d'admission.

B. - Épreuves d'admission

1° Épreuve à partir d'un sujet et d'un dossier.

L'épreuve consiste en un exposé, d'une durée de quinze minutes, suivi d'un échange avec le jury, d'une durée de trente minutes.

L'exposé a pour objet l'étude d'une situation en lien avec la vie éducative au sein d'un établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles s'appuyant sur un dossier documentaire présentant les éléments de la vie scolaire et du projet éducatif de l'établissement. Le dossier documentaire est constitué d'un maximum de cinq pages. Lors de l'exposé, le candidat expose la situation, ses enjeux et son analyse de la situation au jury.

L'épreuve permet au jury d'apprécier l'aptitude du candidat à l'analyse, à la communication, à répondre de manière argumentée et organisée, tout en faisant appel à ses connaissances du système éducatif, ainsi que sa capacité à interagir avec le jury.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée de préparation : une heure et trente minutes ; **durée de l'épreuve :** quarante-cinq minutes (exposé : quinze minutes ; échange avec le jury : trente minutes). **Coefficient 5.**

2° Épreuve d'entretien.

L'épreuve consiste en un entretien avec le jury.

Elle comporte un premier temps d'échange d'une durée de quinze minutes débutant par une présentation, d'une durée de cinq minutes, par le candidat de sa motivation et des éléments de son parcours et des expériences qui l'ont conduit à se présenter au concours en valorisant notamment les enseignements suivis, les stages, l'engagement associatif ou les périodes de formation à l'étranger. Cette présentation donne lieu à un échange avec le jury pendant dix minutes.

L'épreuve se poursuit, pendant vingt minutes, par un entretien qui s'organise, au travers de questionnements divers dont une mise en situation, en deux temps.

L'un porte sur l'appréhension des valeurs de la République, dont la laïcité, afin de vérifier la capacité du candidat à les transmettre et les incarner.

L'autre porte sur l'aptitude du candidat à :

- a) Se projeter dans le métier de conseiller principal d'éducation ;
- b) Transmettre et incarner les exigences du service public (droits et obligations du fonctionnaire dont la neutralité, lutte contre les discriminations et stéréotypes, promotion de l'égalité, notamment entre les filles et les garçons) ;
- c) Comprendre les grands enjeux liés aux transitions environnementales, générationnelles et numériques ;
- d) Appréhender l'épanouissement de l'élève dans toutes ses dimensions.

Durée de l'épreuve : trente-cinq minutes. **Coefficient 3.**

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

A l'issue des épreuves orales d'admission et après délibération, le jury dresse la liste par ordre de mérite des candidats admis en fonction du nombre total des points qu'ils ont obtenus à l'ensemble des deux séries d'épreuves après application des coefficients correspondants. Il peut dresser une liste complémentaire.

Lorsque plusieurs candidats ont le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à la première épreuve d'admission.

B – CONCOURS INTERNE

Le concours **interne** comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

A. - L'épreuve d'admissibilité consiste en l'évaluation d'un dossier établi par les candidats en vue de la reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle. Outre le respect des consignes, la présentation et l'expression écrite, le jury apprécie la valorisation de l'expérience professionnelle des candidats.

Le jury évalue la capacité de réflexion et les compétences du candidat attendues au regard du profil de poste.

En vue de cette évaluation, le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle qu'il téléverse dans son espace candidat à une date fixée dans l'arrêté d'ouverture du concours.

Le modèle du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est téléchargeable sur le site Internet à l'adresse suivante :

<https://recrutement.agriculture.gouv.fr/nos-concours/> dans la rubrique « inscriptions aux concours et examens », espace documentation.

Le dossier de RAEP est visé par le supérieur hiérarchique (en bas de la dernière page) : ce visa n'est pas un avis.

Ce dossier comporte notamment une description par le candidat de son expérience au regard du profil recherché. Cette description comprend deux parties.

Dans la première partie, le candidat décrit, en trois pages dactylographiées maximum, les responsabilités qui lui ont été confiées durant les différentes étapes de son parcours professionnel dans le domaine de l'éducation et de la gestion d'un service d'éducation et de surveillance en formation initiale (collège, lycée, apprentissage), et les acquis qui en sont résultés.

Le candidat développe dans la seconde partie, en sept pages dactylographiées maximum, l'une de ses réalisations relatives à une situation éducative et à la gestion des groupes d'apprenants, étendue à la prise en compte de la diversité des élèves, ainsi qu'à l'exercice de la responsabilité éducative et à l'éthique professionnelle. Il met en évidence les objectifs ainsi que les résultats obtenus et commente les choix qu'il a effectués.

L'épreuve est notée sur 20 (coefficient 1). Toute note inférieure à 8 est éliminatoire. A l'issue de cette évaluation, le jury dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats admissibles.

B. - L'épreuve orale d'admission, d'une durée maximale de cinquante minutes, doit permettre au jury de vérifier que les candidats possèdent les connaissances, aptitudes et compétences pour exercer les fonctions normalement dévolues aux conseillers principaux d'éducation.

Le candidat, à son arrivée, tire au sort deux questions et prépare celle de son choix pendant une heure.

Cette épreuve comporte deux parties :

La première partie, d'une durée maximale de vingt-cinq minutes, consiste en un échange avec le jury sur le parcours professionnel et les activités du candidat et vise à évaluer les acquis de son expérience professionnelle. Pour conduire cet échange, qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle d'une durée de cinq minutes au plus, le jury dispose du dossier constitué par le candidat pour l'épreuve d'admissibilité, sans mention de la notation alors obtenue.

La seconde partie, d'une durée maximale de vingt-cinq minutes, débute par un exposé, d'une durée de dix minutes maximum, au cours duquel le candidat présente son analyse sur une des deux questions tirées au sort. Cette question, qui porte sur les thèmes de l'éducation et de l'enseignement agricole, peut s'appuyer, le cas échéant, sur un ou plusieurs documents. L'exposé est suivi d'un entretien avec le jury d'une durée de quinze minutes au maximum.

L'épreuve est notée sur 20 (coefficient 4). La note 0 est éliminatoire.

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury dresse la liste par ordre de mérite des candidats admis . Il peut dresser une liste complémentaire.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve orale d'admission.

IV – SUITES DES CONCOURS

A - RÉSULTATS DES CONCOURS

Les résultats des concours pourront être consultés sur le **site internet** : <https://recrutement.agriculture.gouv.fr/nos-concours/>.

Les candidats non admissibles pourront demander leurs copies sous 15 jours à compter de l'admissibilité.

Les candidats non admis pourront demander leurs copies sous 15 jours à compter de l'admission.
La demande de copie s'effectue par mél auprès du BCEP.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que :

1/ les copies ne comportent **aucune annotation ni commentaire**,

2/ **Il n'y a pas d'observation individuelle**. Seront mis en ligne les attendus du président de jury pour chaque épreuve.

Il est rappelé que les épreuves d'un concours visent à établir un ordre de classement des candidats en vue de l'accès à un emploi public et ne sauraient être assimilées à des devoirs universitaires.

B – FORMATION, STAGE ET TITULARISATION

1. Généralités

Les lauréats des concours bénéficient d'une formation initiale, dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la fonction publique (à venir), visant l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice du métier.

Cette formation comprend des périodes de mise en situation professionnelle. Elle est mise en œuvre par l'Ecole nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole (ENSFEA).

Elle est accompagnée d'un tutorat. Elle est adaptée pour tenir compte du parcours antérieur des lauréats.

Les candidats admis au concours interne d'accès au corps des CPE sont nommés fonctionnaires stagiaires et affectés dans un établissement d'enseignement agricole public pour la réalisation de leur stage d'une durée d'un an.

2° Lauréats du concours externe

a) Durée du stage

Les lauréats du concours externe détenant une licence ou un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture sont nommés en qualité de conseillers principaux d'éducation stagiaires pour une durée de deux ans. Ils sont affectés, durant la première année de leur stage, à l'école nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole (ENSFEA), où ils reçoivent une formation les préparant au diplôme national de master.

Par dérogation, les lauréats ayant validé une première année de Master ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture peuvent en raison du constat de l'adéquation entre leur formation antérieure et les fonctions qu'ils ont vocation à exercer, suivre un stage d'une durée d'un an. Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture prévoit les conditions dans lesquelles cette adéquation est appréciée (à venir).

Les lauréats bénéficiant d'une dispense de condition de diplôme et ceux justifiant d'un Master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture suivent un stage d'une durée d'un an.

b) Détention du diplôme de master pour être titularisé

Pour être titularisés dans le corps des conseillers principaux d'éducation, les fonctionnaires stagiaires lauréats du concours externe, à l'exception de ceux ayant bénéficié d'une dispense de condition de diplôme, doivent justifier de la détention d'un diplôme national de master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture.

Lorsqu'ils sont évalués défavorablement par le jury et ne satisfont pas aux conditions requises pour être titularisés, ils sont licenciés après avis de la commission administrative paritaire.

Lorsqu'ils ne justifient pas d'un diplôme ou titre requis mais sont évalués favorablement par le jury, ils bénéficient d'une prolongation de la durée du stage d'une année. S'ils justifient à l'issue de cette prolongation de la détention d'un titre ou diplôme requis, ils sont titularisés. Dans le cas contraire, ils sont licenciés de plein droit sans consultation de la commission administrative paritaire, ou réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois s'ils avaient déjà la qualité de fonctionnaire.

c) Autres conditions de titularisation

A l'issue du stage, la titularisation est prononcée par le ministre chargé de l'agriculture sur proposition du jury. La titularisation confère le certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation.

Les prolongations éventuelles du stage sont prononcées par le ministre chargé de l'agriculture.

Les stagiaires qui, à l'issue du stage n'ont pas été titularisés, le cas échéant à l'issue d'une prolongation d'une année, sont soit licenciés après avis de la commission administrative paritaire, sous réserve le cas échéant de l'application des dispositions du III de l'article 7 du décret n°90-89 du 24 janvier 1990 susvisé, soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine s'ils avaient la qualité de fonctionnaire.

La période de stage est prise en compte dans la limite de sa durée initiale, prolongation non comprise le cas échéant, pour le calcul de l'ancienneté dans le corps des conseillers principaux d'éducation sous réserve des dispositions du chapitre VII du titre II du livre III du code général de la fonction publique.

d) Engagement à servir

Les lauréats des concours externes ayant accompli une période de stage de deux ans, ayant été affectés durant la première année de leur stage à l'ENSFEA, souscrivent l'engagement de rester au service de l'Etat pendant une période de quatre ans à compter de la date de leur titularisation.

En cas de rupture volontaire de cet engagement, les intéressés reversent au Trésor tout ou partie du coût de la formation et des traitements nets et indemnités perçus au cours de celle-ci, compte tenu des services restant à accomplir.

3° Lauréats du concours interne

Les lauréats du concours interne sont nommés fonctionnaires stagiaires pour une durée d'un an.

Les conditions applicables à leur titularisation sont celles mentionnées au c) du 2° ci-dessus.

Les modalités du stage des lauréats du concours externe et du concours interne, les conditions de son évaluation par un jury, ainsi que les modalités d'affectation, soit à l'ENSFEA, soit dans un établissement d'enseignement agricole public relevant du ministre chargé de l'agriculture ou un établissement mentionné à l'article R. 421-79 du code de l'éducation sont arrêtées par le ministre chargé de l'agriculture et par le ministre chargé de la fonction publique (à venir).

V – PRÉPARATION DES CANDIDATS AU CONCOURS INTERNE

1 – GENERALITÉS

Pour mieux appréhender les attentes du jury et optimiser la préparation de ce concours, il est conseillé de se référer aux **attendus du jury** de la session précédente. Le jury est particulièrement attentif à la bonne prise en compte de ses recommandations. Ces éléments se trouvent sur le site Internet des concours à la rubrique « Se préparer » : <https://recrutement.agriculture.gouv.fr/nos-concours/>

Les rapports de jury et les annales sont en ligne sur le site internet : <https://recrutement.agriculture.gouv.fr/nos-concours/> rubrique « Se préparer » du concours concerné.

Les programmes sont consultables et téléchargeables sur <https://chlorofil.fr/concours>.

L'article L. 121-2 du code général de la fonction publique prévoit que **tous les agents publics doivent bénéficier d'une formation au principe de laïcité**. Dans le cadre de la préparation à ce concours, les candidats sont invités à s'inscrire à une formation sur cette thématique. L'offre de formation disponible est présentée dans la note de service SG/SRH/SDDPRS/2022-767 du 07/10/2022 relative au plan de formation 2022-2024 à la laïcité et la neutralité des agents publics relevant du ministère chargé de l'agriculture. Elle comprend notamment un module de formation en ligne intitulé « Les fondamentaux de la laïcité » sur la plateforme.

2 – DISPOSITIF DE PREPARATION AU CONCOURS INTERNE

Les articles R.422-66 et 67 du CGFP prévoient une dispense de service de 5 jours par an pour permettre à un agent de suivre des actions de formation dans le cadre de la préparation des examens et concours. Les agents peuvent également mobiliser des jours supplémentaires sur leur compte épargne temps (CET) ou leur compte personnel de formation (CPF) sous réserve de l'accord de leur supérieur hiérarchique (Cf. la note de service SG/SRH/SDDPRS/2018-451 du 14/06/2018).

Dans le cadre de la préparation au concours interne, les agents en poste dans l'enseignement agricole public peuvent bénéficier des formations de préparation à la rédaction du dossier de RAEP qui sont organisées au niveau régional par le délégué régional à la formation continue (DRFC) en direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou en direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF).

Les informations sur les préparations au concours interne proposées par les délégations régionales figurent sur le site Internet de la formation continue <http://www.formco.agriculture.gouv.fr>.

Les agents qui souhaitent bénéficier de ces formations, doivent s'adresser, en premier lieu, au responsable local de formation de leur structure (RLF).

Ils peuvent également prendre contact avec la DRFC au sein des DRAAF ou des DAAF.

Les coordonnées des DRFC figurent sur le site Internet de la formation continue <http://www.formco.agriculture.gouv.fr/trouver-une-formation/delegations-formation>.

Une note de service détaillera prochainement le dispositif de préparation spécifique mis en œuvre par le MAASA au titre de l'année 2027.

Les agents en poste dans l'enseignement agricole privé prendront l'attache des organismes de formation du CNEAP et de l'UNREP qui ont en charge l'organisation et la mise en œuvre des préparations aux concours, en exécution du contrat passé avec le MAASA leur faisant obligation d'assurer la formation continue des enseignants de droit public (articles L.813-10 2°, R.813-56 à R.813-58 du code rural et de la pêche maritime).

Les frais de déplacement sont pris en charge par les structures des agents qui devront leur accorder toutes facilités à cet égard.

Les **candidats en situation de handicap** souhaitant bénéficier d'une adaptation de la formation sont invités à se signaler à l'organisateur lors de l'inscription afin d'étudier et de faciliter sa mise en œuvre

IMPORTANT : en aucun cas l'inscription à une formation de préparation ne tient lieu d'inscription au concours.

Il est rappelé aux candidats désireux de suivre une formation que leur inscription à une session engage leur présence sauf impossibilité majeure à signaler dans les meilleurs délais à l'organisateur.

VI – PREVISIONS DES PLACES OFFERTES AUX CONCOURS AU TITRE DES SESSIONS 2028 ET 2029

Les prévisions des places offerts aux concours qui seront ouverts au titre des sessions 2028 et 2029 sont les suivantes :

CPE	SESSION 2028	SESSION 2029
	Pas d'ouverture prévue	Pas d'ouverture prévue

VII – CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

L'article L.325-37 du code général de la fonction publique autorise l'administration à vérifier que les candidats remplissent les conditions requises pour concourir y compris après les épreuves et jusqu'à la nomination des lauréats.

Le fait d'être convoqué(e) aux épreuves voire de figurer sur la liste d'admission ne confère juridiquement aucun droit à nomination si, après vérification, il s'avère que les conditions de candidature requises n'étaient pas réunies.

Les candidats en fonction au ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire devront informer leur supérieur hiérarchique de leur participation à ces concours.

Les directeurs et chefs de service sont invités à assurer la plus large diffusion de la présente note de service auprès des personnels placés sous leur autorité.

La Sous-directrice du développement professionnel et
des relations sociales

Virginie FARJOT

CONNAISSANCES, APTITUDES ET COMPÉTENCES REQUISES

Les connaissances, aptitudes et compétences requises sont précisées comme suit :

1. Aptitude à communiquer :

- expression : clarté et précision ;
- aptitude à débattre : conviction, ouverture d'esprit, argumentation, adaptation au questionnement ;
- structuration de l'exposé : analyse, synthèse, cohérence.

2. Ouverture culturelle et qualité de la réflexion :

- attitude critique vis-à-vis de l'information disponible ;
- diversification des centres d'intérêt : actualité, éducation, enjeux de société ;
- expression d'une bonne culture générale.

3. Connaissance des valeurs et exigences du service public et faculté d'agir en fonctionnaire de l'État de façon éthique et responsable :

- règles de déontologie liées à l'appartenance à la fonction publique et à l'exercice du métier d'enseignant ;
- connaissance du système éducatif, des politiques d'éducation, de l'organisation et du fonctionnement des établissements ;
- place de l'enseignant dans la vie de l'établissement.

4. Intérêt pour le métier d'enseignant et aptitude à se projeter dans l'exercice du métier :

- expression de la motivation pour le métier d'enseignant ;
- réflexion sur la mise en œuvre de l'enseignement, des pratiques éducatives et pédagogiques ;
- réflexion sur les différences culturelles, sociales et psychologiques des apprenants.

5. Connaissance de l'enseignement agricole, de son environnement, des différents publics et partenaires :

- grands enjeux liés aux champs d'intervention du ministère chargé de l'agriculture ;
- missions, formations et métiers de l'enseignement agricole ;
- différentes voies de formation (formation initiale scolaire, formation initiale par apprentissage, formation professionnelle continue des adultes).